|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/13 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 janvier 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**116e session**

Genève, 1er-5 avril 2019

Point 2 a) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars :
Règlement ONU no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3)**

 Proposition de complément 8 à la série 06 d’amendements, de complément 3 à la série 07 d’amendements et de complément 1 à la série 08 d’amendements au Règlement no 107 (Véhicules des catégories M2 et M3)

 Communication de l’expert de l’Italie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Italie, vise à modifier l’annexe 3 du Règlement en ce qui concerne les prescriptions à respecter pour les portes et issues de secours de l’ensemble des autobus et des autocars. Il s’agit d’une révision des prescriptions proposées par l’ancien groupe de travail informel des portes de service, des fenêtres et des issues de secours. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 107 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Annexe 3, paragraphes 7.6.2.5 et 7.6.2.5.1*, lire :

« 7.6.2.5 Au moins une issue doit se trouver soit à la face arrière soit à la face avant du véhicule :

7.6.2.5.1 Dans le cas des véhicules des classes I, et A **et B** **(de la classe B d’un volume intérieur inférieur à 25 m3)** les prescriptions du paragraphe 7.6.2.5 ci-dessus sont réputées satisfaites lorsqu’une trappe d’évacuation est installée, ou, si le paragraphe 7.6.1.12 s’applique, lorsqu’une issue est prévue de chaque côté du véhicule en plus de celles qui sont prescrites au paragraphe 7.6.1 ci-dessus. ».

 II. Justification

1. Pour les véhicules de la classe B, il est impossible d’installer sur la face avant l’issue prescrite au paragraphe 7.6.2.5 dans la mesure où le pare-brise doit respecter les prescriptions du Règlement ONU no 43.

2. Le tableau du paragraphe 7.6.1.4 de l’annexe 3 du Règlement ONU no 107 récapitule le nombre minimal d’issues de secours requis. Les véhicules de la classe B doivent comporter au moins quatre issues de secours. Au vu des dispositions, les issues suivantes sont obligatoires :

a) Une porte (1), conformément au paragraphe 7.6.1.1 ;

b) Une trappe d’évacuation (1), conformément au paragraphe 7.6.1.10 ;

c) Une issue de chaque côté du véhicule (1), conformément au paragraphe 7.6.2.2.2 ;

d) Une issue dans la moitié arrière et dans la moitié avant du véhicule (1), conformément au paragraphe 7.6.2.2.3 ; et

e) Une porte à la face avant ou à la face arrière du véhicule (1), conformément au paragraphe 7.6.2.5 ;

Le nombre minimal d’issues s’élève donc à cinq, et non à quatre.

3. Par conséquent, un véhicule de la classe B, d’un volume inférieur à 25 m3, peut quoique le risque de renversement existe être assimilé aux véhicules des classes I et A du paragraphe 7.6.2.5.1, dans la mesure où il s’agit d’un véhicule de faible volume et où la distance entre le toit et les côtés est réduite. En outre, conformément au paragraphe 7.6.3.1.5 de la série 05 d’amendements au Règlement no 107, la taille des trappes d’évacuation a été augmentée (la surface minimum est passée de 400 000 mm2 à 450 000 mm2). La présence d’une trappe dans le compartiment arrière peut compenser l’absence d’issue sur la face arrière.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)